

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0016/ARCOP/ORD**

sur recours de SO.SE.REF, ASPG et de OMNI SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-08/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage au profit du CHR de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 05, 06 et 09 janvier 2023 de SO.SE.REF, ASPG et de OMNI SERVICE contre les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF ;
  - Monsieur Balibié BAZIE, représentant ASPG ;
  - Messieurs Oumar SAWADOGO et Fulbert PARE, représentant OMNI SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Djibril MAIGA, PRM du CHR de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamadi S. OUEDRAOGO et Bèbè PALE, représentant eVision Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-08/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage au profit du CHR de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3522 et 3523 du lundi 02 au mercredi 04 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 janvier 2023 ;

que SO.SE.REF et ASPG ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 05 et vendredi 06 janvier 2023 ; quand à OMNI SERVICE, il a d'abord fait un recours préalable en date du 04 janvier 2023 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 janvier 2023 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Centre hospitalier régional de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2022-08/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage au profit du CHR de Ziniaré ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de SO.SE.REF, ASPG et OMNI SERVICE conformes au dossier de demande de prix mais ne les a pas retenues car elles ne sont pas les moins disantes ; elles ont été respectivement classée 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ex aequo ;

les requérants contestent cette décision de la CAM pour diverses raisons : s'agissant de SO.SE.REF fait valoir que son montant TTC corrigé est de 35 855 775 F CFA tandis que l'attributaire provisoire a soumissionné à un montant TTC corrigé de 35 966 400 F CFA ; ainsi, son offre aurait dû être retenue comme attributaire car elle est la moins élevée ;

ASPG fait remarquer que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les pièces administratives dans les délais impartis après une lettre de demande de complément ; que c'est ce qui a été publié dans les premiers résultats (quotidien n°3521 du 30 décembre 2022) ; par ailleurs, le requérant note que l'attributaire provisoire a fait une fausse facturation et son offre doit être automatiquement rejetée ; que ses prix et ses quantités minimums ne sont pas réalistes ; que, pour un montant maximum de 35 966 400 F CFA TTC la logique voudrait que le montant minimum soit dans l'ordre de 11 822 155 F CFA TTC au lieu de 8 991 600 F CFA TTC ; En ce qui concerne OMNI SERVICE, il relève que les soumissionnaires GPS Services, YIDOU SERVICE, GENERAL DE PRESTATION DE SERVICE et ASPG n'ont pas respecté deux critères de l'article 20 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso à savoir le critère de bonne moralité et celui de non condamnation ; qu'ils n'ont pas fourni de contrôleurs suivant le décret 2021 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de SO.SE.REF,**

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme et occupe la 2<sup>e</sup> place au classement ; qu'au regard de la comparaison des offres financières, son offre devait être retenue pour l'attribution du marché ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne un marché à commandes pour les prestations de service de gardiennage ; que les soumissionnaires doivent indiquer les montants minimum et maximum de leurs offres qui répondent au besoin exprimé par l'autorité contractante ;

considérant que le requérant a insisté sur le montant minimum de son concurrent attributaire parce qu'il n'est pas en cohérence avec les exigences du dossier ;

considérant que la CAM a reconnu qu'il y a eu des erreurs dans l'appréciation de l'offre de l'attributaire provisoire sur le bordereau des prix qui n'est pas conforme sur le temps minimum exigé ; qu'en sus, la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant est fondée ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire n'a pas été régulièrement évaluée ; qu'elle doit être examinée à nouveau conformément aux textes en vigueur ;

**sur le recours de ASPG,**

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme et occupe la 3<sup>e</sup> place au classement ; qu'il estime que l'offre de l'attributaire provisoire doit être rejetée ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, les soumissionnaires sont invités à compléter les pièces administratives manquantes dans un délai raisonnable ; que ce processus doit se dérouler en toute transparence ;

considérant que le requérant affirme que la suppression du premier grief relatif au défaut des pièces administratives n'est pas régulière ;

considérant que la CAM a noté que suite à la publication des premiers résultats, le 30 décembre 2022, e-Vision Sarl a exercé un recours préalable dans lequel il affirme avoir complété les pièces administratives dans le délai requis et dit ne pas comprendre les résultats ; que suite audit recours, la PRM a expliqué avoir recherché les pièces de l'attributaire dans ses bureaux et qu'il les a effectivement retrouvées dans un lot de dossier relatif au marché de gardiennage ;

que la PRM a admis qu'elle n'a pas régulièrement géré le complément des pièces de l'attributaire provisoire ; que la CAM ne devait pas rejeter son offre pour défaut de pièces ; qu'après les explications fournies à la CAM, elle a décidé de faire droit au recours préalable en publiant de nouveaux résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il est ressorti que la nouvelle publication est fondée sur les pièces administratives retrouvées après délibération de la CAM ; que, cependant, il y a des zones d'ombres dans le processus de remise des pièces administratives ; qu'à titre d'exemple, il n'y a pas eu d'accusé de réception formelle permettant d'établir avec certitude les date et jour de remise des pièces ; qu'il n'y a que les déclarations de la PRM qui reconnaît avoir omis de prendre en compte les pièces produites dans les délais ; qu'il n'y a aucune preuve que lesdites pièces ont été régulièrement remises à l'autorité contractante dans les délais prévus ; qu'en conséquence, elles ne peuvent être prises en compte pour défaut de transparence ;

qu'il s'en suit que la plainte de ASPG est fondée sur cet aspect ; qu'elle est également fondée sur la question du montant minimum de l'offre de l'attributaire provisoire ;

### **sur le recours de OMNI SERVICE,**

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme et occupe la 7<sup>e</sup> place au classement ; qu'il estime que les offres de ses concurrents doivent être rejetées comme étant non conformes : GPS Service, YIDOUI SERVICE, GENERAL DE PRESTATION DE SERVICE et ASPG ;

considérant que le dossier de demande de prix a été préparé sur la base de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB relatif aux prescriptions techniques standard des marchés en matière de gardiennage ; que cet arrêté n'évoque pas les critères de non condamnation et de bonne moralité devant être remplis par les vigiles ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position sur la base des dispositions de l'article 20 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA suscité ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a initié le dossier sur la base de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB suscité ; qu'en conséquence, elle n'a pas pris en compte les deux (02) critères soulevés par le requérant ;

considérant que les autres soumissionnaires présents ont répondu que leurs offres ne peuvent être écartées car le dossier n'a pas demandé les critères concernés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les moyens tirés de la violation du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso, ne sont pas pertinents ; qu'en effet, les deux (02) critères n'ont pas été exigés par l'autorité contractante ; que, mieux, les dispositions du décret en question font l'objet d'un moratoire de deux (02) ans (article 68) pour permettre aux entreprises de gardiennage de s'y conformer sous peine de sanction ; que cette période n'étant pas expirée, les dispositions du texte ne peuvent être opposées aux soumissionnaires qui ne seraient pas en règle ;

qu'en conséquence, la plainte de OMNI SERVICE n'est pas fondée, les offres de ses concurrents ne sauraient être rejetées sur les arguments avancés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu en définitive d'infirmier les résultats provisoires suivant les plaintes fondées de SO.SE.REF et de ASPG ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SO.SE.REF, ASPG et de OMNI SERVICE sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SO.SE.REF est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu qu'il y a eu des erreurs dans l'appréciation de l'offre de l'attributaire provisoire sur le bordereau des prix qui ne serait pas conforme sur le temps minimum ; que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée ;**

**-que la plainte de ASPG est fondée ; qu'il est ressorti que la nouvelle publication est fondée sur les pièces administratives retrouvées après délibération de la CAM ; qu'il n'y a aucune preuve que lesdites pièces ont été régulièrement remises à l'autorité contractante ; qu'en conséquence, elles ne peuvent être prises en compte ;**

**-que la plainte de OMNI SERVICE n'est pas fondée ; que les moyens tirés de la violation du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso, ne sont pas pertinents ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-08/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage au profit du CHR de Ziniaré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*